



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2021

<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à dix-neuf heures trente,</b>
En exercice.....23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 8 décembre 2021 et par affichage du 8 décembre 2021, s'est réuni en mairie d'Andilly, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Présents.....21	
Absents .....2	
Procuration .....1	
Votants .....21	

**CONSEILLERS PRESENTS** : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, Mme Cécilia DOS SANTOS, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, M. Alexandre LEGAL, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Véronique ALEXANDRE, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, Mme Karine MAGNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales et de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

**ABSENT EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION** : M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Florence EHRHART.

**ABSENTE EXCUSEE** : Mme Samira CHAKKAF ANDALOUCI.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal, Madame Béatrice LAFLEUR est désignée pour remplir cette fonction.

### **OBJET** : REVALORISATION DE LA TARIFICATION DES DROITS DE VOIRIE.

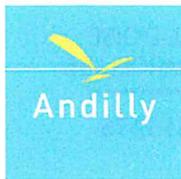
La commune a institué par délibération du conseil municipal du 24 juillet 2008 des droits de voirie pour l'occupation du domaine public par des échafaudages mobiles ou fixes, des clôtures provisoires, des bennes et dépôts de matériaux.

Il est proposé de revaloriser la tarification de ces droits de voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

\*\*\*

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2008 fixant une tarification des droits de voirie ;



**Considérant** qu'il est nécessaire de revaloriser cette tarification qui n'a pas évolué depuis 2008 ;

**VU** l'avis favorable de la commission élargie en date du 7 décembre 2021 ;

Le conseil municipal,

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**FIXE** les droits de voirie suivants :

**- Occupation du domaine public avec un échafaudage mobile ou fixe :**

*En cas de ravalement simple, les échafaudages seront exonérés pendant les deux premiers mois à l'exclusion de toutes opérations plus lourdes telles que : construction, réhabilitation, agrandissement.*

Pour une durée :

- |  |         |
|--|---------|
| a) inférieure à 5 jours : redevance périodique par m <sup>2</sup> et par jour calendaire                   | 2,00 €  |
| b) supérieure à 5 jours et inférieure à 1 mois : redevance forfaitaire par m <sup>2</sup>                  | 16,00 € |
| c) pour toute durée supérieure à 1 mois, le prix « b » sera majoré de par mois (tout mois commencé est dû) | 4,00 €  |

**- Clôture provisoire au moyen de palissade ou de barrières, indépendamment du droit porté pour occupation de terrain enclos :**

Pour une durée :

- |  |         |
|--|---------|
| a) inférieure à 5 jours : redevance périodique par ml et par jour calendaire                               | 2,00 €  |
| b) supérieure à 5 jours et inférieure à 1 mois : redevance forfaitaire par ml                              | 16,00 € |
| c) pour toute durée supérieure à 1 mois, le prix « b » sera majoré de par mois (tout mois commencé est dû) | 3,00 €  |

**- Occupation du domaine public par une benne, un dépôt de matériaux ou d'une clôture provisoire pour occupation de terrain enclos :**

Pour une durée :

- |  |         |
|--|---------|
| a) inférieure à 5 jours : redevance périodique par m <sup>2</sup> et par jour calendaire                   | 4,00 €  |
| b) supérieure à 5 jours et inférieure à 1 mois : redevance forfaitaire par m <sup>2</sup>                  | 20,00 € |
| c) pour toute durée supérieure à 1 mois, le prix « b » sera majoré de par mois (tout mois commencé est dû) | 3,00 €  |

**RAPPELLE** que les occupations du domaine public citées ci-dessus, effectuées sans autorisation, donneront lieu à une majoration des tarifs correspondants de 100%.

**RAPPELLE** que ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et des procès-verbaux d'infractions dressées.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,  
Daniel FARGEOT



Acte publié ou notifié le 16-12-2021  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services,

Valérie RIGOLLET KOLTEIN

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.  
Document released pursuant to the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.  
Document released pursuant to the Access to Information Act.

Page 2

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.  
Document released pursuant to the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.  
Document released pursuant to the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.  
Document released pursuant to the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.  
Document released pursuant to the Access to Information Act.